

Note d'information : Quatrième session de l'organe
Intergouvernemental de négociation
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

SUIVI ET TRAÇABILITE **(Article 7)**

1. L'Alliance pour la Convention-cadre soutient fermement la mise sur pied d'un système global efficace de suivi et de traçabilité efficace pour les produits du tabac. Si les autorités pouvaient surveiller le mouvement des produits du tabac fabriqués légalement (suivi), et en cas de saisie de tels produits, avoir accès aux informations pour aider à retracer le mouvement des produits dans la chaîne logistique (traçabilité), cela serait d'une grande aide pour mener une action efficace contre le commerce illicite. Le système actuel suggéré par le présent modèle de protocole demeure plus un système de traçabilité que de suivi. Sur une base historique, il s'avère que le détournement des produits fabriqués légalement soit la source principale d'approvisionnement du commerce illicite. Toutefois, les marquages utilisés dans le système de suivi et de traçabilité peuvent aussi aider à différencier les produits fabriqués légalement de ceux qui sont fabriqués illégalement.

Que signifient le suivi et la traçabilité ?

2. Le suivi et la traçabilité couvrent un large éventail de systèmes utilisés pour déterminer les emplacements courants et précédents et d'autres informations concernant les biens en transit. Un système efficace de suivi et de traçabilité permet le téléchargement de telles informations, ainsi que leur rétention et leur lecture de manière standardisée.
3. Le système appliqué dans les sociétés de transport et de livraisons telles que UPS et FedEx est un exemple d'application courante du système de suivi et de traçabilité. D'autres industries utilisant des systèmes dotés d'éléments pertinents pour le suivi et la traçabilité incluent les compagnies aériennes (où des informations clés sur les passagers peuvent désormais être lues à partir de billets électroniques), et les industries alimentaire, chimique et pharmaceutique.
4. Plusieurs technologies sont déployées dans les systèmes de suivi et de traçabilité, qui ont atteint divers stades de développement et de standardisation. La technologie qui peut être utilisée dans un système de suivi, conformément à l'article 7, inclut le code-barres et les codes de données en matrice. Les systèmes de code-barres sont utilisés très couramment, et leur application et lecture sont généralement peu coûteuses, mais ils sont relativement limités quant à la quantité d'information qui peut être stockée directement sur le produit. Les



codes de données en matrice sont plus complexes mais offrent une plus grande sécurité et peuvent contenir plus d'informations. Puisque la technologie du codage et du marquage évolue très rapidement, aucune technologie particulière ne doit être rendue obligatoire, mais en revanche des standards internationaux doivent être établis ; qui puissent être revus et améliorés par la suite.

Information confidentielle et non-confidentielle

5. Selon le système de suivi et de traçabilité, proposé par l'article 7, certains renseignements seront fournis sous forme de marques « *uniques, sécurisées et indélébiles* » sur le conditionnement des produits, de sorte qu'elles puissent être lues et comprises par un représentant de la loi ou un douanier. De tels renseignements comprendraient au minimum le lieu, la date et l'heure de la fabrication et la destination envisagée. D'autres renseignements (comme les données concernant des individus) seront accessibles par les représentants de la loi et les douaniers après requête auprès de l'autorité compétente de la Partie d'origine ou auprès du « point focal mondial pour l'échange d'informations » du Secrétariat de la Convention, afin d'utiliser les renseignements fournis par les marques uniques sur les produits pour accéder à une base de données d'information, en faisant, par exemple, une requête pour un complément d'informations après d'une autorité compétente de la Partie d'origine.

La position de la FCA

6. De façon générale, la FCA soutient l'approche globale adoptée par l'article 7. Toutefois, certaines parties du texte actuel doivent être renforcées ou clarifiées. Ceci inclut les points suivants :
 - Il ne devrait pas y avoir de distinction dans l'article 7 entre les produits destinés aux marchés nationaux et ceux destinés à l'exportation. Cette distinction pourrait créer une grosse faille dans le Protocole, et pourrait même être utilisée par les commerçants illicites. La version actuelle de l'article 7.3 semble contradictoire puisqu'elle exige des marquages sur tous les paquets individuels de cigarettes fabriqués pour les marchés locaux, mais sur les paquets destinés à l'exportation le marquage se fera « *dès que la technologie est disponible* » Il est à noter que le Bureau du Conseiller juridique n'a rien relevé (paragraphe 12 à 13 du rapport rédigé par le Groupe 1) dans l'article 15 de la CCLAT sur lequel on pourrait fonder une quelconque distinction entre les produits à usage local et les produits d'exportation, ou pour justifier l'exclusion de certains genres de paquets du système de suivi et de traçabilité.
 - Le système de suivi et de traçabilité devrait s'appliquer à tous les produits du tabac conditionnés de manière industrielle, y compris au tabac à rouler, et pas seulement aux cigarettes.
 - Une sous-disposition additionnelle devrait être ajoutée à l'article 4.7 pour exiger une documentation sur les noms, adresses et numéro de licence du fabricant, et si les produits sont importés, ceux de l'importateur. Il a été suggéré que ce renseignement essentiel soit exigé pour ce qui est du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, et il faut donc y inclure le fabricant et/ ou l'importateur.

- L'article 12 du Protocole (Actes illicites, infractions pénales comprises) devrait inclure comme actes illicites le fait de participer sciemment à une opération portant sur des produits n'affichant pas le marquage d'identification spécifique requis ou sur lesquels le marquage a été dégradé, falsifié, enlevé, altéré ou manipulé d'une autre façon, de même que le fait de fournir des informations fausses, trompeuses ou incomplètes, ou encore d'omettre les informations requises.
- Lorsqu'une Partie exige des informations additionnelles liées aux marques uniques (voir le paragraphe 5 susmentionné), cela doit pouvoir se faire soit par l'intermédiaire du point focal mondial pour l'échange d'informations proposé ou à travers un contact direct de Partie à Partie.
- Conformément à l'article 7, il doit y avoir un processus clair de développement futur du système de suivi et de traçabilité, pour exiger la tenue des registres tout au long de la chaîne logistique et non seulement au moment de la fabrication, de l'importation ou lors de la première expédition, pour permettre l'ajout de renseignements additionnels, pour adapter et améliorer la technologie disponible, etc. Le Protocole doit donc veiller à ce que la réunion des Parties pour le protocole établisse un comité technique responsable des recommandations sur le développement futur et l'expansion du système lors de sa première session.